

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T1825-LP

RUE LOUIS BRAILLE, RUE VALENTIN HAÛY ET RUE LAFONTAINE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 431-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande présentée par Sytral relative à des modifications de circulation liées au projet de réalisation de la ligne de tramway T6,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 31/03/2026, Rue Louis Braille, de la Rue Lafontaine jusqu'au Cours Tolstoï, sens Sud-Nord, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

=> Un sens unique est institué, sens Sud-Nord.

=> Il est créé une voie cyclable, dans le sens contraire de circulation, sur chaussée, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés, sens Nord-Sud, non délimitée (pictogrammes seuls).

ARTICLE 2

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 31/03/2026, Rue Louis Braille, de la Rue Lafontaine jusqu'à la Rue Jean Jaurès, sens Nord-Sud, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

=> Un sens unique est institué, sens Nord-Sud.

=> Il est créé une voie cyclable, dans le sens contraire de circulation, sur chaussée, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés, sens Sud-Nord, non délimitée (pictogrammes seuls).

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 3

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la Rue Louis Braille, de la Rue Valentin Haüy et de la Rue Lafontaine, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés circulant Rue Louis Braille sens Nord-Sud (au nord de l'intersection), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies.

=> Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés circulant Rue Louis Braille sens Sud-Nord (au sud de l'intersection), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sytral.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/05/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives